

Jegou

SEIGNEURS DE PENANVERN, DE KERMORVAL, ETC...



D'argent à un chevron de sable, surmonté d'un croissant de mesme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa majesté du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François-de-Paulle Jegou, escuyer, sieur de Penanvern, François, René, Maurice, Louys et Jean Jegou, ses freres puisnes, demourants en la paroisse de Plougaznou, evesché de Triguier, ressort de Lanmeur, deffandeurs, d'aultre ².

Veue par ladite Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par ledit sieur de Penanvern, tant pour luy que sesdits freres, de soustenir la qualitté d'escuyer et de noble d'antienne extraction, aux fins des tiltres qu'il produiroict, avecq l'escusson de leurs armes, en datte du 24^e May 1669, signé : le Clavier, greffier.

[p. 296] Induction dudit François-de-Paulle Jegou, faisant tant pour luy que sesdits freres, deffandeurs, sur le seing de maistre Jean Davy, leur procureur, fournye au Procureur General du

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

Roy par Boulongne, huissier, le 29^e Juin 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leur posteritté nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droicts, privileges, preminances, exemptions, immunittes, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux antiens nobles de cette province et qu'à cest effect leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lanmeur.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faits de genealogie qu'ils sont issus originairement d'escuyer Jan Jegou, qui espousa damoiselle Ollive de Cleguennec, et de leur mariage eurent Guillaume Jegou, quy espousa damoiselle Stiphane³ Quetier, dont issu Jan Jegou quy espousa damoiselle Thominne le Gac, et de leur mariage issu autre Jan Jegou, quy espousa damoiselle Janne de la Lande, dont issu François Jegou, qui espousa damoiselle Guillemette Donare, et de leur mariage sont issus lesdits deffandeurs, lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualittes de nobles escuyers et seigneurs et porté pour armes : *D'argent à un chevron de sable, surmonté d'un croissant de mesme.*

Ce que pour justifier :

Sur le degré de François Jegou, pere desdits deffandeurs, sont raportees huit pieces :

La premiere est une requeste presantee aux juges de Saint-Renan par ledict François Jegou, deffandeur, comme fils aîné, heritier principal et noble de deffunct François Jegou et de damoiselle Guillemette Donnartz, le 14^e Juillet 1663.

La seconde est un acte judiciaire portant la pourvoyance dudit François Jegou, deffandeur, de ses freres et sœurs, enffans dudit François Jegou, sieur de Kermorval, et Guillemette Donnartz, leur pere et mere, par l'avis et nomination du sieur marquis de Coetlogon, des sieurs de Keraradec Rogon, de Morizeur de Kerhoent, du Parc Tuomelin, Kermadec Huon et autres parants denommes audict acte de tutelle, en datte du 13^e Aoust 1667.

[p. 297] La troiziesme est l'inventaire des biens dudit feu François Jegou, pere desditz deffandeurs, en datte du 24^e de Septembre 1667.

La quatriesme est un adjournement signifié audit François-de-Paulle Jegou, deffandeur, en qualitté de fils aîné, heritier principal et noble de son deffunct pere, en datte du 4^e mars 1668.

La cinquiesme est un adveu par ledit François-de-Paulle Jegou, deffandeur, rendu en qualitté de fils aîné, heritier principal et noble de son dit deffunct pere, en datte du 6^e May 1668.

La sixiesme est une procure consentie par François et René Jegou, sieur du Boisallain, frere puisné dudit François, deffandeur, de se presanter pour luy à la Chambre et y soustenir la qualitté de noble, en datte du 8^e Janvier 1669.

La septiesme est un ordre donné par le sieur marquis de Locmaria, capitaine general garde coste du ban et arriere ban de l'évesché de Triguier, audict sieur de Pennanvern, capitaine de la paroisse de Plougaznou, en datte du 27^e mars 1666.

La huitiesme est un autre ordre pour estre observé par les milices du long de la coste de Basse Bretagne, adressé audit sieur de Penanvern, capitaine, en datte du 4^e Avril 1666.

Sur le degré de Jan, pere dudit François Jegou, sont raportes huit pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par escuyer François Jegou, sieur de Kermorval, fils aîné, heritier principal et noble, à Louys Jegou, sieur de Crochuel, son frere puisné, et damoiselles Fiacre et Janne Jegou, ses freres et sœurs puisnes, dans la succession escheue dudit deffunct Jean Jegou, vivant sieur de Kermorval, conseiller du Roy et lieutenant à Morlaix, et de celle à eschoir de damoiselle Janne de la Lande, leurs pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 4^e Febvrier 1633.

3. Elle est nommée *Thephaine* dans les actes mentionnés plus loin.

La seconde est un contract de mariage d'escuyer François Jegou, deffendeur ⁴, fils aîné, heritier principal et noble presomptiff desdits Jean Jegou et Jeanne de la Lande, ses pere et mere, avecq damoiselle Guillemette Donnartz, en datte du 3^e Septembre 1627.

La troisieme est un acte de demission faicte par ladite de la Lande, veufve feu escuyer Jean Jegou, sieur de Kermorval, de l'usufruit qu'elle s'estoit retenu de ses [p. 298] biens, en la personne dudit François Jegou, sieur de Kermorval, son fils aîné, herittier principal et noble, à la charge d'une pantion de trois cent livres, en datte du 8^e Aoust 1634.

La quatrieme est un minu fourny par ledit François Jegou, sieur de Kermorval, comme fils aîné, herittier principal et noble de ladite de la Lande, en datte du 2^e Janvier 1640.

La cinquiesme est un traité faict entre messire Guillaume de Trogoff, sieur de Ponteven, et escuyer François Jegou, sieur de Kermorval, comme herittier principal et noble de Louis Jegou, son frere, en datte du 14^e Mars 1648.

La sixiesme est un acte de transaction passé entre ledit François Jegou, comme herittier principal et noble dudict Louys, son frere, et ses sœurs puisnees, touchant la succession dudict feu Louys Jegou, qu'ils recogneurent estre noble et appartenir audit François Jegou, leur frere aîné, en ce quy estoit du tronc et tige commun, en datte du 4^e jour d'Octobre 1649.

La septiesme est un adveu rendu par ledit François Jegou au sieur de Goesbriand, des heritages qu'il tenoit de luy, aux droitz et devoirs seigneuriaux, comme noble doibt à son seigneur lige, en datte du 6^e mars 1651.

La huitiesme est un mandement de capitaine de ladite paroisse de Plougaznou, donné par ledit sieur marquis de Lomaria, capitaine de l'arriere ban de l'evesché de Treguier, audict messire François Jegou, sieur de Kermorval, en consideration de sa qualitté et meritte personnelle, en datte du 22^e Febvrier 1660.

Sur le degré d'aultre Jean Jegou, pere dudict Jean, sont raportees six pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par Yves Jegou, escuyer, sieur de Kermorval, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Jean Jegou et Thominne le Gac, ses pere et mere, sieur et dame dudict lieu de Kermorval, à Jean Jegou, son frere puisné, dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 23^e Avril 1598.

La seconde est un acte de testament faict par nobles homs Allain de la Lande, sieur de Penanvern, pere de laditte dame Janne de la Lande, en presance de nobles homs François de Coetlogon, sieur de Kerveguen et de Mesjusseume, mary de damoiselle Marye de la Lande, fille, heritiere presomptisve, principale et noble dudict sieur de Penanvern, escuyer Jean Jegou, sieur de Kermorval, conseiller du Roy et son [p. 299] lieutenant en la jurisdiction de Morlaix, mary de lad. Janne de la Lande, fille juveigneure dudict sieur de Pananvern, par lequel ledit de la Lande, comme noble, partage sa succession future entre lesdites Marye et Janne de la Lande, mesme celle de damoiselle Anne Guingampt, sa compagne, en datte du 4^e Novembre 1596.

La troisieme est un acte d'accord entre lesdits François de Coetlogon, sieur d'Encremel, et ledit Jean Jegou, sieur de Kermorval, pour le partage des meubles desdits sieur et dame de Penanvern, pere et mere desdits de la Lande, en datte du 2^e Octobre 1605.

Les quatre, cinq et sixiesme sont des lettres de provisions dudict office de lieutenant de Morlaix en fabveur dudict escuyer Jean Jegou, avecq la numeration et quittance du marc d'or, en datte des 28^e May, 4 et 6^e Juin 1588.

Sur le degré de Guillaume, pere dudict Jean, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte passé entre nobles gens Jean de Coetnempren, sieur de Lomogan, garde naturel de Margueritte de Coetnempren, sa fille de son premier mariage avecq feue Margelie Quetier, Marye Quetier, veufve de feu Pierre Perrot, sieur de Tuomelin, et Guillaume Jegou et

4. Il faut lire *père du défendeur*.

Thephaine Quettier, sa femme, sieur et dame de Toulbrunot, touchand le partage des successions de deffuncts Thomas Quettier et Catherine le Bras, pere et mere desdites Quettier, en datte du 19^e de May 1533.

La seconde est un contract de vante fait par ledit Guillaume Jegou et Thephaine Quettier, sa femme, sieur et dame de Toulbrunot, d'un certain convenant, à terme de remairé, à Guillaume Nedelec, de Morlaix, en datte du 7^e May 1547. Ensuite duquel contract est autre acte au pied, du 24^e May, au mesme an, entre ledict Nedellec et Guillaume Jegou, fils aîné, herittier principal et noble de ladite feue Quettier, autorisé dudict Guillaume Jegou, son pere, et son heritier presomptiff, principal et noble.

La troisieme est une quittance consentie par noble homme maistre Yves le Barbu à noble Jean Jegou, sieur de Toulbrunot, herittier principal et noble de feue Thephaine Quettier, sa mere, en datte du 3^e Avril 1568.

Sur le degré de Jean, pere dudict Guillaume Jegou, sont rapportees unze pieces :

La premiere est un acte passé entre Louys de Cleguenec et Guillaume Jegou, fils aîné de Jean Jegou et Ollive de Cleguennec, sa compagne, sieur et dame de Toulbrunot, et leur herittier principal et noble, en datte du 17^e Avril 1526.

La seconde est un acte de demission faite par dom Yves de Cleguennec, en presance [p. 300] de ladite Ollive, sa sœur germaine, heritiere presomptive, principale et noble, à Guillaume Jegou, sieur de Toulbrunot, fils aîné, herittier principal et noble presomptiff desdits de Cleguennec, en date du 4^e May 1534.

La troisieme est un acte portant mainlevee adjugee audit Guillaume Jegou, comme herittier principal et noble, dans la succession dudit Yves de Cleguennec, en datte du 20^e Juillet 1535.

La quatrieme est un acte judiciaire rendu sur un adjournement signiffié à escuyer Jean Jegou, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Guillaume Jegou, quy fils aîné aussy, herittier principal et noble estoit d'escuyer Jean Jegou et de damoiselle Ollive de Cleguennec, ses pere et mere, en datte des 9^e et 20^e Septembre 1559, 14^e Juin et 11^e Septembre 1560, touchant le partage noble des successions desdits Jegou, pere et ayeul dudit Jean Jegou.

La cinquieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne de la refformation des nobles de l'evesché de Cornouaille, en l'an 1535, dans lequel, soubz le raport de la paroisse de Merleac, est marqué la maison noble de Toulbourneuff, appartenant à Guillaume Jegou, gentilhomme.

La sixiesme est un adveu fourny par damoiselle Marie Jegou, propriettaire de ladite terre de Toulbrunot, en datte du 2^e Juillet 1648.

La septiesme est le contract de vante de ladite terre, en datte du 26^e Novembre 1663.

La huitiesme est un proces verbal des preminances et enffeus desdits Jegou, estant dans la ville de Morlaix et lieux circonvoisins, en datte du 3^e Janvier 1669.

La neufviesme est un acte du 19^e Aoust 1545, refferant que nobles gens Guillaume Jegou, sieur de Toulbrunot, et damoiselle Ollive de Cleguennec, sa mere, demeuroit en la paroisse de Merleac.

La dixiesme est un adveu fourny par nobles gens Jean Jegou, mary et espoux de damoiselle Ollive de Cleguennec, sa compagne, et dom Yves de Cleguennec, en datte du 25^e Octobre 1519.

Requeste presantee en ladite Chambre par ledit François-de-Paulle Jegou, deffendeur, sur le seing dudict Davy, son procureur, luy respondue le jour d'hier, 15^e Juillet 1670, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre.

[p. 301] Les actes et pieces attachees à ladite requeste.

Et tout ce que par lesdits deffandeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesditz François-de-Paulle

Jegou, François, René, Maurice, Louys et Jean Jegou, ses freres, nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenantz à ladite qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employez au roolle et cathologue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lanneur.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 16^e jour de Juillet 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Grosse originale. — Archives du château du Gorréquer, en Lannilis.)

